



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant l'arrêté N° 75-2019-05-20-001 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la préfète de région N° 75-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Considérant, suite aux prospections officielles réalisées en 2019, l'apparition de nouveaux foyers de cette maladie entraînant des modifications du périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er}

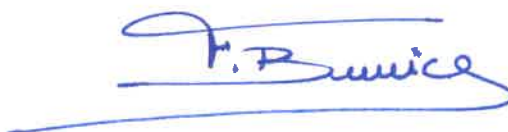
L'annexe 1, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 75-2019-05-20-001 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, est remplacée par l'annexe I du présent arrêté ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie ;

Bordeaux, le **05 MAI 2020**

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO